



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82-2024-03-07-00002
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À LA
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPRI)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment son article 1 ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité du préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande en date du 16 février 2024 par laquelle la société SINTEGRA, maître d'ouvrage pour la révision du plan de prévention des risques du Tarn, de la Garonne de l'Aveyron et des affluents, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de procéder aux levés topographiques et bathymétriques de ce projet ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la réalisation des opérations précitées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les agents de la société SINTEGRA, maître d'ouvrage du projet, ainsi que ceux des entreprises qu'elle mandatera, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés privées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, afin de procéder aux relevés topographiques et bathymétriques nécessaires à la réalisation des études relatives au projet de révision du plan de prévention des risques.

A cette fin, ils sont autorisés à y implanter tout jalon, piquet, borne ou repère et à y pratiquer des relevés photographiques.

Article 2 : Cette autorisation s'applique sur les parcelles des communes de Montauban, Nohic, Villebrumier, Orgueil, Reyniès, Labastide-Saint-Pierre, Corbarieu, Bressols, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Barry-d'Islemade, Meauzac, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Lamothe-Capdeville, Moissac, Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou telles que figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Avant chaque intervention, la société SINTEGRA devra prévenir au moins 24h avant le maire de la commune concernée, ainsi que le propriétaire.

Article 3 : Les agents de la société SINTEGRA ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie de ce présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Les agents de la société SINTEGRA, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ou toutes autres constructions sur la parcelle.

Article 5 : Dans les propriétés closes, leur introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer dans la propriété avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 6 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge de la société SINTEGRA. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 7 : Défense est faite aux propriétaires d'empêcher ou de troubler l'action des agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montauban, Montauban, Nohic, Villebrumier, Orgueil, Reyniès, Labastide-Saint-Pierre, Corbarieu, Bressols, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Barry-d'Islemade, Meuzac, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Lamothe-Capdeville, Moissac, Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou au moins 10 jours avant le commencement des opérations et pendant toute leur durée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans la commune qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

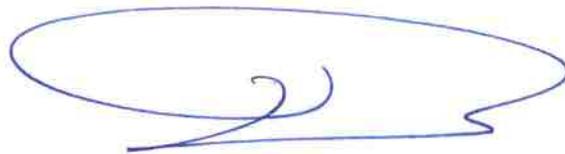
- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, les maires de Montauban, Nohic, Villebrumier, Orgueil, Reyniès, Labastide-Saint-Pierre, Corbarieu, Bressols, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Barry-d'Islemade, Meuzac, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Lamothe-Capdeville, Moissac, Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SINTEGRA.

Montauban, le 07 MARS 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI